

GE_GERICHTE ACJC/1530/2013 vom 3. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1530_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1530/2013 du 3 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1530/2013 del 3 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ 2009 II* p. 257 ss, 259).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée, qui désigne un expert et lui assigne une mission, est une ordonnance d'instruction portant sur l'administration des preuves, laquelle entre dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC (cf. JEANDIN, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, no 11 ad art. 319 CPC). Aucun recours n'est prévu par la loi contre cette décision. Il convient dès lors d'examiner si la décision querellée peut causer au recourant un préjudice difficilement réparable.

E. 2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in *SJ 2012 I* 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, *op. cit.*, n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, *Procédure civile*, Tome II, 2010, n. 2485; BLICKENSTORFER, in *Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung*, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, Spühler/Terchio/Infanger [éd.],

C/19669/2011 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, Kunz/Hoffmann-Nowotny/Stauber [éd.], 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

E. 2.2

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie: ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/ Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984, OBERHAMMER, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2010, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante soutient que la décision du premier juge de ne pas inclure dans la liste des questions soumises à l'expert celles complémentaires présentées dans ses observations du 28 juin 2013 pourrait lui causer un préjudice difficilement réparable, dans la mesure où une violation par l'intimée de ses obligations contractuelles ne pourrait alors pas être complètement établie. La recourante expose qu'elle pourrait en conséquence être déboutée des fins de sa demande reconventionnelle. A cet égard, la Cour constate tout d'abord que la décision du premier juge de ne pas poser à l'expert les questions complémentaires présentées par la recourante n'apparaît pas irrémédiable, puisque le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. implique nécessairement que les parties puissent s'exprimer sur le résultat de l'expertise (cf. BOVEY, Le juge face à l'expert, in La preuve en droit de la responsabilité civile - Journée de la responsabilité civile 2010, Zürich 2011, p. 108, note 94 et réf. citées). Ainsi, à réception du rapport de l'expert, le juge doit en communiquer la teneur aux parties, ce qu'il fera le plus souvent par écrit, et fixer à celles-ci un délai pour présenter leurs observations, conformément à l'art. 187 al. 4 CPC (cf. BOVEY, op. cit., p. 108, note 92 et réf. citées). Par ce biais, la recourante conserve la faculté de demander des explications ou de poser des questions complémentaires à l'expert; au besoin, le juge pourra ordonner un nouveau tour de questions (cf. SCHWEIZER, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 12 et 14 ad art. 187 CPC). En pratique, à réception des observations des parties, le juge tient le plus souvent une audience, lors de laquelle les parties peuvent interroger librement l'expert (cf. SCHWEIZER, op. cit., n. 6 ad art. 187 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 188 al. 2 CPC, le juge peut également, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter le rapport de l'expert, si celui-ci s'avère

- 8/10 -

C/19669/2011 lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé. Il peut encore faire appel à un autre expert pour qu'il soit procédé à une contre-expertise. A chacune des occasions susvisées, la recourante conserve la faculté de poser des questions complémentaires à l'expert. Elle ne saurait dès lors subir un préjudice difficilement réparable, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus, si les questions litigieuses ne sont pas d'emblée posées à l'expert, et ce même si les voies indiquées ci-dessus sont susceptibles d'entraîner une légère prolongation de la procédure ou quelques frais supplémentaires. A cela s'ajoute

qu'en l'espèce, les questions complémentaires que la recourante souhaite voir poser à l'expert paraissent pour la plupart avoir déjà trouvé des réponses dans la déposition de l'architecte ayant repris la conduite des travaux. Tel est notamment le cas de la hauteur entre le sol et le plafond du rez-de-chaussée si ledit plafond avait été recouvert d'un faux plafond. A supposer que la recourante ne soit pas admise à poser ses questions complémentaires à l'expert, et que les faits concernés s'avèrent pertinents pour la solution du litige, la recourante n'expose pas en quoi la déposition de l'architecte susvisé, que la recourante a elle-même fait citer comme témoin, ne serait pas suffisante ou pas satisfaisante pour étayer le bien-fondé de ses allégations. En d'autres termes, on ne voit pas en quoi la recourante serait exposée à subir un préjudice difficilement réparable si elle ne pouvait obtenir la confirmation des mêmes faits par l'expert. Enfin, la Cour observe que les questions complémentaires de la recourante, qui ont trait à la hauteur du vide d'étage du rez-de-chaussée de sa villa après travaux, présupposent toutes qu'un faux plafond soit placé sous le plafond dudit rez-de-chaussée pour couvrir et masquer les poutres métalliques installées par l'intimée. Or, dans les faits à la base de sa demande reconventionnelle, la recourante indique précisément que l'intimée n'avait prévu d'installer aucun faux plafond au rez-de-chaussée de sa villa. Le fait que la hauteur de vide d'étage puisse ne pas être conforme à la réglementation de police des constructions applicable en cas d'installation d'un tel faux plafond, fait que la recourante souhaite être admise prouver, ne paraît dès lors pas pouvoir constituer un manquement imputable à l'intimée. La question de savoir si l'intimée a manqué à ses obligations en omettant de prévoir l'installation d'un tel faux plafond, par hypothèse pertinente, est autre et n'est pas visée par les questions complémentaires de la recourante. En l'état, on ne voit cependant pas quel serait l'intérêt de la recourante à pouvoir démontrer qu'un faux plafond qu'il n'était pas prévu d'installer ne respecterait pas la réglementation applicable. Le fait de ne pas être admise à prouver des faits ainsi dépourvus de pertinence n'est pas non plus de nature à entraîner pour la recourante un préjudice difficilement réparable.

E. 2.4

Les conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne sont en conséquence pas réalisées, de sorte que le recours sera déclaré irrecevable.

- 9/10 -

C/19669/2011 Si, à réception de la décision rendue au fond, la recourante devait persister à considérer que le premier juge a écarté à tort des questions pertinentes ou mal examiné des faits pouvant influencer l'issue du litige, elle pourrait diriger ses griefs contre la décision finale par la voie de l'appel de l'art. 308 CPC.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du présent recours, fixés à 800 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC). Cette somme est compensée par l'avance du même montant effectuée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). La recourante sera également condamné aux dépens de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 800 fr. (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 84 ss, 90 RTFMC; 25 et 26 al. 1 LaCC).

E. 4

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et 72 ss LTF; cf. arrêt du Tribunal

fédéral 4A_85/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.1), aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 10/10 -

C/19669/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/980/2013 rendue le 4 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19669/2011-20. Met à la charge de A_____ les frais judiciaires du recours, arrêtés à 800 fr., et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.